

la prise de Nan King, le 2 décembre, les douze délégués décident que le siège du gouvernement sera dans cette ville, que la Présidence de la République sera réservée à Soun Yat-sen, que l'extrémiste WANG TCHENG sera généralissime et Li Youen-houng vice-généralissime. Le 16 décembre les délégués se réunissaient à Nan King pour y fixer les termes d'une constitution républicaine provisoire dont voici le texte¹ :

TITRE I. — LE PRÉSIDENT PROVISOIRE.

Article premier. — Le Président de la République est élu par les représentants envoyés par les généraux en chef de toutes les provinces. Chaque province ne peut avoir qu'une seule voix. Pour que l'élection du président soit valable elle doit réunir les deux tiers des suffrages.

Art. 2. — Le Président de la République gouverne toute la nation.

Art. 3. — Le Président de la République provisoire est placé à la tête des armées de terre et de mer.

Art. 4. — Le droit de déclarer la guerre, de faire la paix, de contracter les traités internationaux, appartient au Président, lequel ne peut agir qu'avec le consentement de l'Assemblée.

Art. 5. — La désignation du chef de cabinet, des envoyés spéciaux à l'étranger, appartient au Président qui agit toujours avec la majorité de l'Assemblée.

Art. 6. — La Haute Cour de Justice peut être constituée par le Président de la République provisoire avec la majorité de l'Assemblée.

TITRE II. — ASSEMBLÉE.

Art. 7. — L'Assemblée est composée des députés qu'envoient les généraux en chef de toutes les provinces.

Art. 8. — Le nombre des députés de chaque province est de trois. Ils sont désignés et envoyés par le général en chef de province.

1. Jean RODES, *l. c.*, pp. 112 seq.